

22. Secteur :

Services de communications – Services de radiodiffusion et services audiovisuels

Type de réserve :

Traitement national (articles 8.3 et 9.2)

Prescriptions de résultats (article 8.8)

Description :

Commerce transfrontières de services et investissement

La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure établissant les critères permettant de déterminer ce qui constitue une activité de radiodiffusion ou une émission télévisuelle d'origine coréenne.

Il est entendu que la présente réserve ne porte pas atteinte à la portée et au champ d'application de l'article 22.6 (Industries culturelles).